



**COMMUNE DE
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN**

Règlement Local de Publicité

Modification n°1

1

**Rapport justificatif de
la modification**

Approbation de la modification n°1

Le 28 janvier 2020

Sommaire

I.Préambule	p.3
A.Document en vigueur.....	p.3
B.Objet de la modification	p.3
C.Choix de la procédure	p.3
1.Contexte	p.3
2.Procédure administrative.....	p.4
3.Enquête publique	p.5
II.Evolution du règlement du RLP	p.6
A.Modification de la délimitation des zones réglementées	p.6
B.Prescriptions relatives aux zones réglementées	p.6
1.Mise en conformité du RLP avec la loi n°2019-925 du 7/07/2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).....	p.6
2.Autorisation des publicités ou préenseignes éclairées par projection ou transparence sur le mobilier urbain de type abri destiné au public en ZR1.....	p.6
3.Modification du schéma d'implantation des enseignes en ZR2.....	p.7
4.Définition de nouvelle règles concernant les enseignes en ZR3	p.10
III.Evolution du zonage	p.11

I. Préambule

A. Document en vigueur

La commune de Montbonnot-Saint-Martin dispose d'un Règlement Local de Publicité approuvé le 13 octobre 2015.

Les grands objectifs et orientations en matière de publicité extérieure affichés par la commune dans ce règlement sont :

- Protéger le cadre de vie de la commune
- Conserver la compétence en matière d'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisation, ainsi que la compétence en matière de police.

La commune a donc choisi de :

- Appliquer des règles proches de celles existantes dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, afin de limiter les formats / hauteurs, et d'interdire les dispositifs scellés au sol
- Limiter la densité des dispositifs autorisés
- Maintenir la signalisation d'information locale existante
- Définir des règles pour l'implantation des enseignes

B. Objet de la modification

La zone AUa du Plan Local d'Urbanisme a été rendue constructible lors de la révision du PLU en 2017 et une opération immobilière comportant des logements et des commerces a été autorisée.

Les commerces seront construits autour d'une extension de la place Robert Schuman qu'il convient d'intégrer à la zone réglementée n°3 (ZR3). Les enseignes des commerces seront ainsi réglementées de façon homogène.

Par ailleurs, la commune souhaite modifier les emprises autorisées en façade pour l'implantation des enseignes dans la zone réglementée n°2 (ZR2), afin de donner plus visibilité aux professionnels qui exercent leurs activités dans l'immeuble concerné.

La commune souhaite mettre le RLP en conformité avec la loi n°2016-925 du 7/07/2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Cette dernière modifie l'article L.581-8 du code de l'environnement et porte le périmètre d'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques de 100m à 500m.

Enfin, la commune souhaite prendre en considération l'avis formulé par la Communauté de Communes Le Grésivaudan au cours de l'enquête publique.

Dans le cadre du prolongement de la ligne Chrono et de l'installation d'abris bus le long de ce projet, il convient d'autoriser en zone ZR1 l'éclairage des vitrines publicitaires installées sur les abris bus.

C. Choix de la procédure

1. Contexte :

La loi ENE a entièrement refondu la procédure d'élaboration / de modification du RLP. Alors que les RLP 1^{ère} génération devaient suivre une procédure spécifique organisée par le code

de l'environnement dont l'élément déterminant était notamment le recours à un groupe de travail chargé de rédiger un projet de règlement, les RLP 2^{ème} génération sont élaborés / modifiés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration (L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme) / la modification des PLU (L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme).

La compétence PLU n'ayant pas été transférée à la Communauté de Communes « Le Grésivaudan », la commune de Montbonnot-Saint-Martin est compétente pour modifier le RLP. Le responsable du projet est Monsieur le Maire.

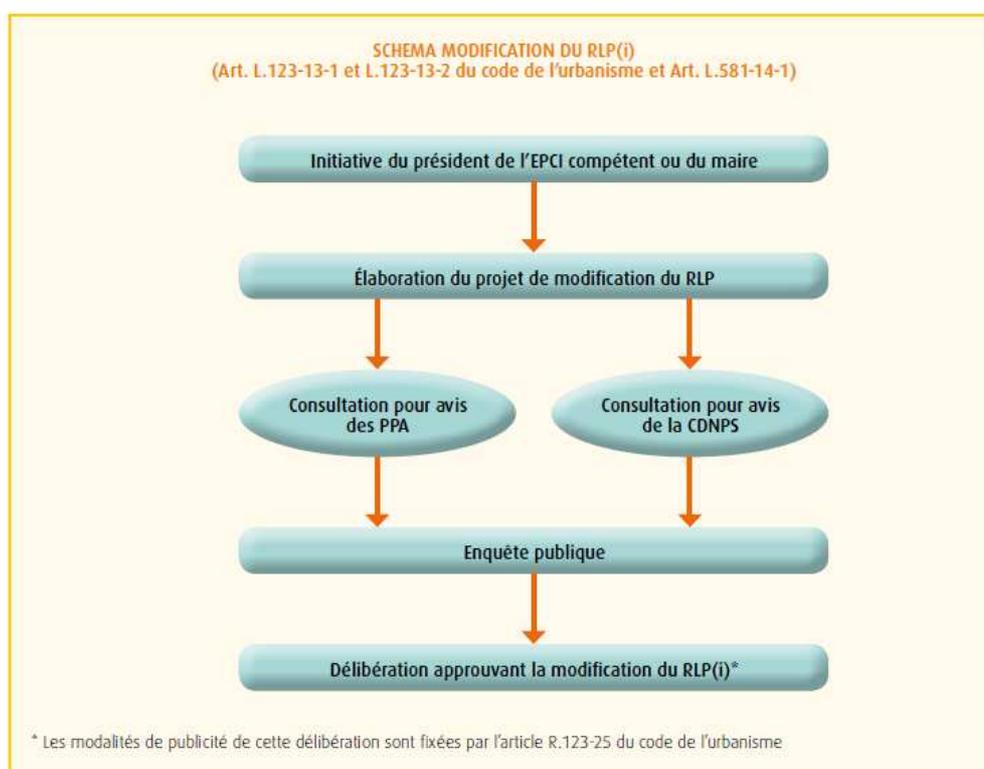
2. Procédure administrative :

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU s'applique lorsque la procédure de révision ne s'impose pas. Par conséquent, en matière de RLP, la procédure de modification s'applique lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à la révision. Cela est notamment le cas pour apporter d'infimes changements aux dispositions du règlement et/ou du zonage.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire. Ce dernier établit le projet de modification et le notifie au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet doit également être soumis à l'avis de la CDNPS avant l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal.



Extrait du guide pratique – La réglementation de la publicité extérieure

3. Enquête publique :

Comme la procédure de modification du PLU, la modification du RLP est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme qui renvoie au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement, aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'Environnement et articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr, à la rubrique code de l'environnement :

- Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique (art. L. 123-1 et L. 123-2 ; art. R. 123-1)
- Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (art. L. 123-3 à L. 123-19 ; art. R. 123-2)
 - Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête (art. R. 123-3)
 - Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (art.R.123-4)
 - Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (art.R.123-5)
 - Sous-section 4 : Durée de l'enquête (art. R. 123-6) o Sous-section 5 : Enquête publique unique (art. R. 123-7)
 - Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (art. R. 123-8)
 - Sous-section 7 : Organisation de l'enquête (art. R. 123-9)
 - Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête (art. R. 123-10)
 - Sous-section 9 : Publicité de l'enquête (art. R. 123-11)
 - Sous-section 10 : Information des communes (art. R. 123-12)
 - Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public (art. R. 123-13)
 - Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (art.R.123-14)
 - Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur (art. R. 123-15)
 - Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur (art. R. 123-16)
 - Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public (art. R. 123-17)
 - Sous-section 16 : Clôture de l'enquête (art. R. 123-18)
 - Sous-section 17 : Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)
 - Sous-section 18 : Suspension de l'enquête (art. R. 123-22)
 - Sous-section 19 : Enquête complémentaire (art. R. 123-23)
 - Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (art. R. 123-24)
 - Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur (art. R. 123-25 à R. 123-27)

II. Evolution du règlement du RLP

A. Modification de la délimitation des zones réglementées :

Agrandissement de la zone ZR3 - Place Robert Schuman :

La place Robert Schuman s'étend dans le cadre de l'opération « Art'Monia » en cours de construction. La commune souhaite donc élargir le périmètre de la zone réglementée n°3 (ZR3) « Place Robert Schuman » pour encadrer l'implantation des enseignes des nouveaux commerces qui borderont la place.



Avant modification



Après modification

B. Prescriptions relatives aux zones réglementées :

1. Mise en conformité du RLP avec la loi n°2016-925 du 7/07/2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) :

En zone ZR1, le règlement rappelle que « la publicité est interdite à moins de 100m et en co-visibilité du monument historique inscrit de Biviers (Château de Serviantin), conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement ».

La loi n°2016-925 du 7/07/2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) modifie l'article L.581-8 du code de l'environnement et porte le périmètre d'interdiction de 100m à 500m.

La commune souhaite donc corriger le règlement pour se conformer à la loi.

2. Autorisation des publicités ou préenseignes éclairées par projection ou transparence sur le mobilier urbain de type abri destiné au public en zone ZR1 :

L'article L.153-43 du code de l'urbanisme permet de modifier le projet de RLP à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. A ce titre, la commune souhaite prendre en considération l'avis formulé par la Communauté de Communes Le Grésivaudan le 8 octobre 2019.

Dans le cadre du prolongement de la ligne Chrono et de l'installation d'abris bus le long de ce projet, il convient d'autoriser en zone ZR1 l'éclairage des vitrines publicitaires installées sur les abris bus.

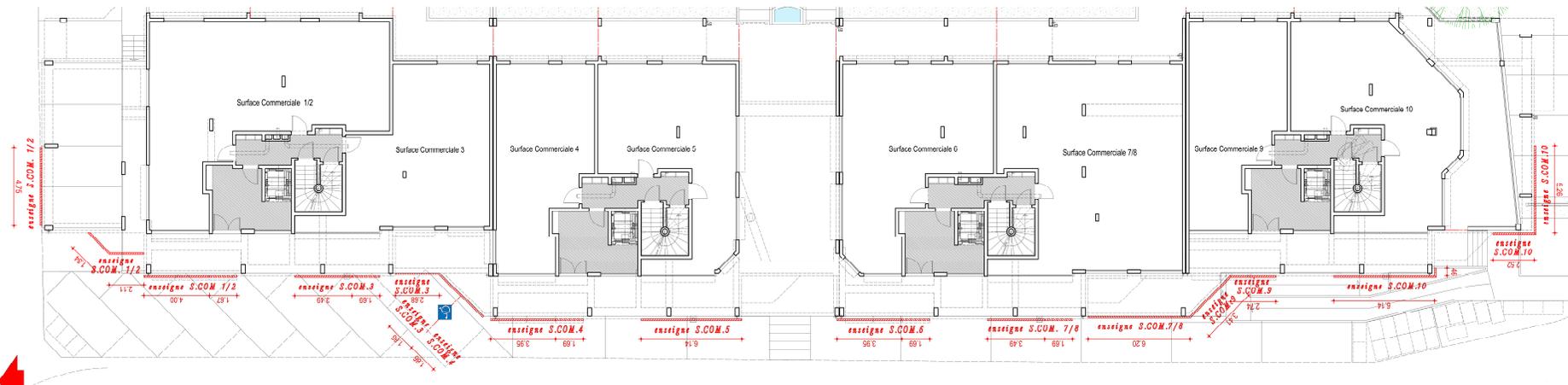
La commune souhaite donc autoriser en zone ZR1 le mobilier urbain de type abri destiné au public (ex. abri bus) qui supporte des publicités ou des préenseignes éclairées par projection ou transparence.

3. Modification du schéma d'implantation des enseignes en zone ZR2 – Domaine Cœur Village :

Afin de donner plus visibilité aux professionnels qui exercent leurs activités dans l'immeuble classé en zone ZR2 et leur permettre de bénéficier de nouveaux emplacements en façade pour implanter leurs enseignes, la commune souhaite modifier les emprises autorisées par le règlement.

Elle souhaite autoriser, en façade, l'occupation des interstices existants entre les enseignes, conformément au schéma ci-après.

Avant modification

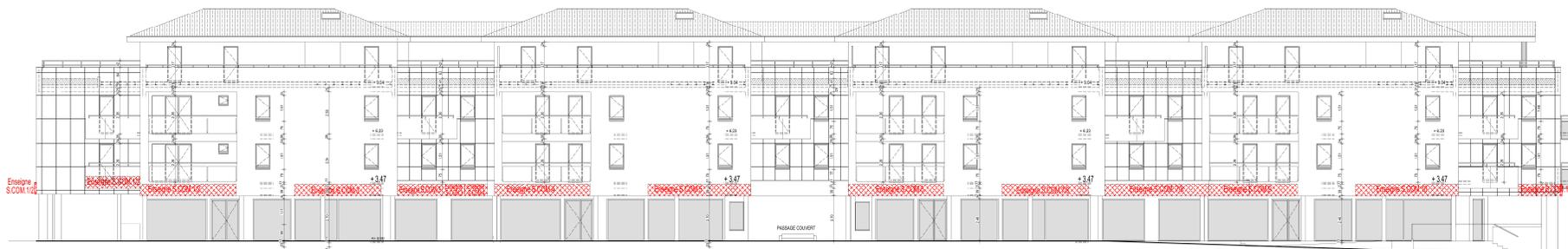


BATIMENT 1

BATIMENT 2

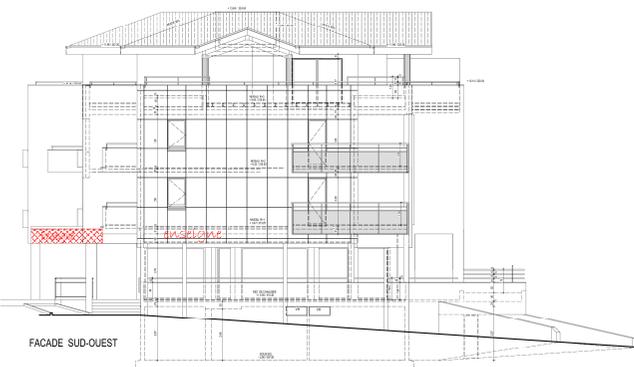
BATIMENT 3

BATIMENT 4



FACADE NORD-OUEST - sur rue du Général De Gaulle

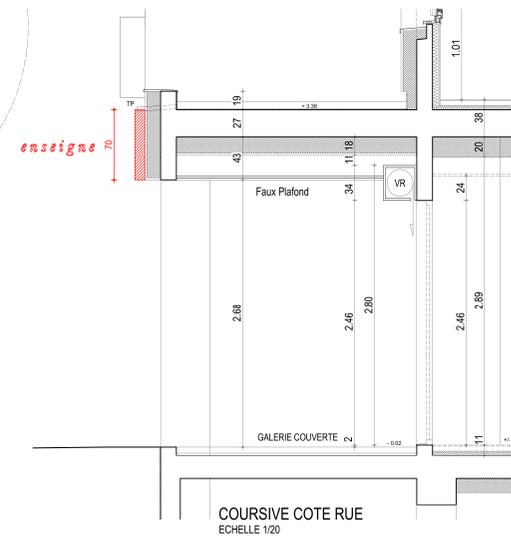
FACADE NORD-OUEST - sur rue du Général De Gaulle



FACADE SUD-OUEST



FACADE NORD-EST
BATIMENT 1



COURSIVE COTE RUE
EACHELLE 1/20

4. Définition de nouvelles règles concernant les enseignes en zone ZR3 - Place Robert Schuman :

La place Robert Schuman s'étend dans le cadre de l'opération « Art'Monia » en cours de construction. La commune souhaite donc encadrer les enseignes des nouveaux commerces qui borderont la place.

Ainsi il est précisé dans le règlement :

Pour le bâtiment 1 de l'opération « Art'Monia » les enseignes seront installées en façade conformément aux schémas ci-après, dans la partie basse du couronnement, sur une hauteur de 0.70m maximum.

***Place Robert Schuman - Schéma d'implantation des enseignes
Art'Monia (bât 1)***



Trois secteurs sont définis sur le document graphique :

- **La zone réglementée n°1 (ZR 1)** matérialisée en jaune sur le plan, concerne l'ensemble du territoire communal situé en agglomération, à l'exception des secteurs « Domaine Cœur Village », « Place Robert Schuman », qui font chacun, l'objet d'une zone réglementée spécifique.

Cette zone est concernée par le périmètre de protection du Château de Serviantin situé à Biviers (monument historique inscrit par arrêté du 4 novembre 1960). Le code de l'environnement précise que toute publicité est interdite sur les monuments classés ou inscrits (article L.581-4), ainsi qu'à moins de 500m et dans le champ de visibilité de ceux-ci (article L.581-8). Dans ces secteurs, l'installation des enseignes est soumise à accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article L.581-18). Ces dispositions s'appliquent donc au Château de Serviantin.

- **La zone réglementée n°2 (ZR 2)** matérialisée en bleu sur le plan, concerne le secteur « Domaine Cœur Village ». Elle englobe le bâtiment construit le long de la contre-allée, rue Général de Gaulle.

- **La zone réglementée n°3 (ZR 3)** matérialisée en vert sur le plan, concerne le secteur « place Robert Schuman ». Elle englobe les bâtiments F et G construits autour de la place Robert Schuman dans le cadre de l'opération « Espace Saint Martin ». Cette zone est étendue vers l'Est pour englober le bâtiment 1 de l'opération « Art'Monia », en cours de construction.

Le secteur hors agglomération de la commune est représenté en gris.